

RÈGLEMENT NUMÉRO 873-2016-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 873-2016-1
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 873-2016
DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES,
D'OCTROYER DES CONTRATS ET D'EMBAUCHER DES EMPLOYÉS
À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux différents fonctionnaires municipaux n'ont pas pour effet d'augmenter, de réduire, d'annihiler ou de limiter les devoirs, pouvoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par les lois ou les règlements.

ARTICLE 2 DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'OCTROYER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE

- 2.1 Le Conseil délègue aux fonctionnaires municipaux mentionnés au présent règlement le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité, dans leurs champs de compétences respectifs et selon les conditions prévues au présent règlement.

- 2.2 Les fonctionnaires municipaux suivants ont le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence ne dépassant pas les limites suivantes, à l'intérieur de chaque période comprise entre deux séances ordinaires du Conseil :

a) Directeur général	25 000 \$
b) Directrice des opérations	10 000 \$
c) Adjointe exécutive	5 000 \$
d) Directeur du service des incendies	1 000 \$

- 2.3 Le Conseil délègue au fonctionnaire qui agit en remplacement d'un des fonctionnaires mentionnés au paragraphe précédent le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité, au même titre et jusqu'à concurrence des mêmes montants que le fonctionnaire qu'il remplace.

ARTICLE 3 DÉLÉGATION DU POUVOIR D'EMBAUCHER

- 3.1 Le Conseil délègue aux fonctionnaires municipaux mentionnés au présent règlement le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail à un poste dont le statut est temporaire ou saisonnier, et d'autoriser une dépense à cette fin, sous réserve que des crédits suffisants soient disponibles à cette fin conformément au Règlement numéro 786-2011 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la Municipalité.
- 3.2 La liste des personnes engagées en vertu de l'article 3.1 doit être déposée au conseil municipal lors d'une séance du Conseil qui suit leur engagement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 873-2016-1

ARTICLE 4 DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- 4.1 Le secrétaire-trésorier a le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence, sans égard au montant, lorsqu'il agit à titre de Président d'élection ou d'un référendum municipal ou tout autre procédure en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 5 OBLIGATIONS ET CONDITIONS

- 5.1 Toute délégation prévue aux articles 2 et 4 du présent règlement est assujettie aux obligations et conditions suivantes :

a) **DÉPENSE NÉCESSAIRE**

La dépense et l'octroi du contrat en conséquence doivent être nécessaires au bon fonctionnement de la Municipalité.

b) **POLITIQUES**

Les dispositions de la Politique de gestion contractuelle, de la Politique d'achat de la Municipalité ainsi que toute autre politique administrative en vigueur sont respectées.

c) **CRÉDITS**

Les crédits requis aux fins de la dépense et de l'octroi du contrat en conséquence sont disponibles conformément au Règlement numéro 786-2011 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la Municipalité.

d) **RAPPORT**

Le fonctionnaire municipal qui accorde une autorisation de dépenser l'indique dans un rapport qu'il transmet au directeur général dans un délai de cinq (5) jours, afin qu'il soit déposé au Conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

Malgré le paragraphe précédent, l'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer présentée pour approbation ou ratification du conseil constitue un rapport suffisant de la dépense.

ARTICLE 6 MODIFICATION D'UN CONTRAT ADJUGÉ

- 6.1 Le Conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser une dépense occasionnée par une modification à un contrat adjugé jusqu'à concurrence de la limite stipulée au présent règlement, taxes incluses, dans la mesure où la dépense respecte les limites budgétaires autorisées du projet.
- 6.2 La dépense occasionnée par la modification du contrat doit être justifiée soit par un imprévu, soit par un changement accessoire à un élément du contrat qui n'en change pas la nature, ou par l'acceptation d'un produit équivalent.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ

- 7.1 Le directeur général est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement par tous les fonctionnaires et employés municipaux.

RÈGLEMENT NUMÉRO 873-2016-1

- 7.2 Le secrétaire-trésorier et directeur général exerce tous les pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier prévus au Code municipal. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 de ce Code, il exerce ceux prévus aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes, ainsi qu'aux paragraphes 2^e, 5^e à 8^e de l'article 114.1 de cette Loi, à savoir :
- a) Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés(es) de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.
 - b) À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du secrétaire-trésorier et directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi.
 - c) Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions et, dans de tels cas, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil municipal, lequel décide alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.
 - d) Il prépare le budget, le programme d'immobilisations de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration, le cas échéant, des directeurs de service et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.
 - e) Il soumet au Conseil, à une commission ou un comité, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés.
 - f) Il fait rapport au Conseil, à une commission ou comité, selon le cas, sur tout projet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et du bien-être des citoyens pourvu que ce rapport ne soit pas de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière, s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis.
 - g) Il assiste aux séances du Conseil, d'une commission ou d'un comité et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter.
 - h) Sous réserve des pouvoirs du Maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et des décisions du comité administratif et du Conseil et, notamment, il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

ARTICLE 8 ABROGATION

- 8.1 Le présent règlement abroge tout autre règlement ou résolution antérieurs relatifs aux pouvoirs d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'embaucher des employés, à certains à certains fonctionnaires municipaux.

RÈGLEMENT NUMÉRO 873-2016-1

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	20	NOVEMBRE	2017
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	20	NOVEMBRE	2017
ADOPTION	11	DÉCEMBRE	2017
PUBLICATION	12	DÉCEMBRE	2017
ENTRÉE EN VIGUEUR	12	DÉCEMBRE	2017

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

RENALD GRAVEL
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER